

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société U Logistique

ZI Belle Etoile Antarès
Place des Pléiades
44470 CARQUEFOU

Référence : N2-2022-0270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement Société U Logistique implanté ZI Belle Etoile Antarès Place des Pléiades 44470 CARQUEFOU. L'inspection a été annoncée le 16/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société U Logistique
- ZI Belle Etoile Antarès Place des Pléiades 44470 CARQUEFOU
- Code AIOT dans GUN : 0006301658
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société U LOGISTIQUE exerce une activité logistique de produits frais au sein de la zone d'activité Antarès située sur le territoire de la commune de Carquefou.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la nouvelle cellule PLM (produits de la mer) ;
- les moyens de prévention et de protection incendie ;
- la détection ammoniac ;
- le confinement des eaux d'extinction incendie ;
- l'état des stocks.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Dispositions constructives - nouvelle cellule PLM | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.1 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Détection incendie | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 | / | Sans objet |
| Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7 | / | Sans objet |
| Conditions de stockage - Nouvelle cellule PLM | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1.2.B | / | Sans objet |
| Détection ammoniac | Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2 | / | Sans objet |
| Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2 | / | Sans objet |
| Confinement des eaux d'extinction incendie | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a relevé aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives - nouvelle cellule PLM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'ensemble de la structure est R15. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les parois extérieures sont construites en matériaux B s3 d0.

Les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0.

Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Constats : La nouvelle cellule PLM (produits de la mer) d'une superficie de 3005 m² a été mise en service en juillet 2021. Elle est séparée de la cellule existante par un mur REI120 prolongé latéralement de 1m en façade et dépassant de 1m en toiture.

L'exploitant a présenté les attestations de conformité suivantes :

- attestation de conformité des poteaux béton (SF120), poutres et pannes (SF60) et panneaux béton (SF120 sur 15 min) établie par EFIDIS le 31/08/2021 ;
- attestation de non ruine en chaîne de la structure établie par EFIDIS le 31/08/2021 ;
- procès-verbal de classement de la toiture BROOF(t3) établi par SOPREMA le 14/01/2021 ;
- fiche technique ROCKSACIER des panneaux isolants ;
- certificat de conformité du degré coupe feu des portes établi par AOI le 31/12/2021 ;
- attestation de conformité des bandes de protection établie par SOPREMA le 20/01/2022 ;
- justificatif de protection au feu des feuilles d'aluminium établi par SOPREMA le 31/05/2011.

L'éclairage est réalisé à l'aide de LED.

L'exploitant a indiqué que l'installation photovoltaïque serait installée courant 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats : La détection incendie est assurée par l'installation de sprinklage (10765 têtes). Des têtes de détection sont présentes au-dessus des armoires électriques et des bris de glace sont placés au droit des issues de secours.

Ces dispositifs sont reliés à des diffuseurs sonores.

Ces équipements sont contrôlés tous les semestres.

L'exploitant a présenté:

- le compte rendu du contrôle semestriel du système sprinklage du 17/11/2021 réalisé par EQUANS ;
- le procès-verbal de maintenance des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores du 14/12/2021 établi par SPIE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un système d'extinction automatique ;
- deux réserves sprinklage de volume unitaire 904 m³ ;
- deux groupes motopompes de débit de 600 m³/h sous 7,5 bars (B1) et 6,5 bar (B2) ;
- 13 poteaux incendie (dont 8 alimentés par le réseau "eau des maraîchers" et 5 par le réseau "eau de ville") ;
- des extincteurs ;
- des RIA.

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle de ces moyens de lutte contre l'incendie :

- le rapport provisoire de conformité du système sprinklage du 01/03/2022 établi par le CNPP ;
- le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinklage du 17/11/2021 établi par EQUANS ;
- le procès-verbal d'intervention sur les poteaux incendie du 07/12/2021 établi par EUROFEU. Les mesures des débits ont été réalisées simultanément sur 3 poteaux incendie, les débits en simultané varient de 220 à 353 m³/h ;
- les rapports de contrôle des extincteurs et des RIA du 28/07/2021 réalisés par EUROFEU.

Suite aux contrôles sur les extincteurs et les RIA, des mises en conformités ont été réalisées.
L'exploitant a présenté les justificatifs de réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage - Nouvelle cellule PLM

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1.2.B |
| Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage |
| Prescription contrôlée : Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. |
| Constats : La cellule PLM est composée de 3 îlots de stockage et 2 zones d'expédition. |
| Les îlots au sol ont une surface inférieure à 500 m ² . La hauteur de stockage est d'environ 1,2 m. La distance entre deux îlots est de 2 mètres minimum. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Détection ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection ammoniac

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats : L'exploitant a indiqué que l'implantation des détecteurs ammoniac résulte d'une étude préalable réalisée par ARTELIA (non consultée le jour de l'inspection).

Chaque salle des machines dispose de 5 détecteurs.

Deux seuils de sécurité (500 et 1000 ppm) ont été fixés par l'exploitant.

Un contrôle semestriel des détecteurs ammoniac est réalisé par GFG.

Les rapports de contrôle des détecteurs tracent également les actions de sécurité associées au franchissement des seuils de détection (flash/buzzer armoire, report gardien, extraction, coupure générale, bloc secours).

L'exploitant a rédigé une procédure relative au risque ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : L'état des stocks est disponible via un logiciel national.

Plusieurs informations sont reprises dans l'état des stocks : type d'entreposage, cellule de stockage, code produits, libellé produit, poids, code ICPE, mention de dangers, le nom de la fiche de données sécurité, etc.

Cet état des stocks est disponible à distance.

Le jour de l'inspection, 2827m³ de produits étaient stockés sur le site.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles par le système UNISVERS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

Constats : Les eaux d'extinction incendie sont recueillies dans le bassin de confinement commun de la zone d'un volume utile de 10 300 m³.

Elles sont collectées gravitairement.

Une vanne de fermeture manuelle du bassin est présente sur le site. Les gardiens, l'équipe maintenance et l'équipe d'astreinte technique sont autorisés à manœuvrer cette vanne.

A proximité de cette vanne, les commandes d'arrêt des pompes de relevage des eaux usées et des eaux pluviales sont placées dans une armoire.

L'exploitant a rédigé une procédure relative à l'arrêt de ces pompes de relevage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet